



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique
Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

ARRÊTÉ N° R02-2018-12-17-001

portant composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment L'article L411-1 A III et les articles R411-22 à R441-29, indiquant les modalités de mise en place du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** La délibération n° 18-474-1 de l'assemblée de Martinique du 31 octobre 2018, portant approbation de la nouvelle composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ

Article 1

Sont désignés comme membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Martinique (CSRPN), en raison de leur compétence scientifique :

MEMBRE	SPÉCIALITE
M. ALLARD SAINT ALBIN Alex	Géologie
M. BELFAN David	Ornithologie
M. BERNARD Jean-François	Botanique (ptéridophytes)
M. DEKNUYDT Francis	Entomologie
M. DELANNOYE Régis	Malacologie
M. DELATTE Alain	Généraliste
M. DELNATTE César	Botanique
Mme ETIFIER-CHALONO Elisabeth	Botanique
M. FERRY Romain	Milieu marin
M. FIARD Jean-Pierre	Botanique
M. GROS-DESORMEAUX Jean-Raphaël	Écologie
Mme HERTEMAN Mélanie	Écologie généraliste
M. JEREMIE Stéphane	Généraliste – Cétacés
M. LALUBIE Guillaume	Milieus aquatiques terrestres
M. MARC Jean-Valéry	Ethnobiologie
M. MARECHAL Jean-Philippe	Milieu marin
M. MARECHAL Patrick	Arachnologie
Mme NACHBAUR Aude	Géologie
M. PICARD Rémi	Chiroptères – Ornithologie – Agriculture
M. QUENEHERVE Patrick	Agroécologie – Nématologie
M. TANASI Michel	Biogéographie
M. TAYALAY Georges	Ornithologie
Mme URITY Olivia	Géologie
M. YVON Christophe	Milieu marin

Les membres du CSRPN sont désignés *intuitu personæ*.

Les positions et avis des membres du CSRPN n'engagent qu'eux et en aucune manière les organismes auxquels ils appartiennent.

Le préfet de la Martinique, le président du conseil exécutif ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du conseil.

Article 2

Le mandat des membres du CSRPN prend effet à partir de la date de signature de l'arrêté pour une durée de 5 ans.

Si l'un des membres vient à démissionner, à suspendre ses activités ou à décéder, son remplaçant est désigné selon les modalités prévues au code de l'environnement, pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat du remplaçant prend fin lors du renouvellement du CSRPN dans son ensemble.

Article 3

En application de l'article R332-18, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut tenir lieu de conseil scientifique des réserves naturelles nationales.

En application de l'article R411-23 du code de l'environnement, outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSRPN pourra être saisi pour avis soit par le préfet de la Martinique, soit par le président du conseil exécutif sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région et notamment sur :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour,
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L411-2,
- la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées, en application des articles L411-1 et L.411-2,
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L414-8,

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour l'examen des demandes de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 et à la condition que ces demandes portent sur des affaires courantes dont les catégories ont été préalablement définies par le président de ce conseil, peut accorder une délégation à l'un de ses membres afin de donner un avis au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R.411-7 et R.411-8, au ministre chargé de la protection de la nature.

Les avis des experts délégués n'ont pas à être entérinés par le CSRPN plénier. Les experts délégués rendent compte régulièrement au CSRPN de l'exercice de cette délégation.

Article 4

Le CSRPN peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres sont présents y compris les membres participant aux débats par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou membres ayant donné mandat dans la limite de deux mandats par membre.

Si le quorum n'est pas atteint, après une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, le délibéré est valable sans condition de quorum.

Article 5

Lors de la réunion d'installation, les membres du CSRPN élisent en leur sein, à la majorité absolue des membres présents, un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents.

Article 6

Le CSRPN peut constituer en son sein une organisation de travail définie en fonction des besoins au sein du règlement intérieur, prévu à l'article R.411-27 du code de l'environnement.

Article 7

Le CSRPN est saisi par le préfet de la Martinique, le président du conseil exécutif ou par « auto saisine », conformément à l'article R411-24 du code de l'environnement.

Il est également saisi pour les consultations obligatoires prévues par les divers textes réglementaires.

Il est convoqué et les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour lui sont transmis par tous moyens y compris par télécopie ou courrier électronique dans les délais fixés par le règlement intérieur.

Le président du CSRPN peut appeler à participer aux séances du conseil ou de ses groupes de travail, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 8

Les avis sont émis à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre ne peut pas participer à la délibération s'il a un intérêt personnel à l'affaire en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de la délibération s'il n'est pas établi que la participation de ce membre est restée sans influence sur la délibération.

Article 9

Le secrétariat du CSRPN est assuré par les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique qui, chaque année proposent à l'approbation du CSRPN un compte-rendu d'activité de l'année précédente.

Article 10

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui indique les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 11

Les membres du CSRPN sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour les réunions ou les missions ou réunions pour lesquelles ils sont invités ou missionnés dans le cadre des travaux de cette instance, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Les membres du CSRPN, désignés par délégation, prévue à l'article 3 sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour les réunions ou les missions pour lesquels ils sont invités ou missionnés dans le cadre des travaux de cette instance, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État après accord de l'administration.

Les membres de la commission régionale du patrimoine géologique désignés par le CSRPN sont remboursés de leurs frais occasionnés par leurs déplacements pour les missions ou réunions pour lesquelles ils sont missionnés ou invités dans le cadre des travaux de cette instance, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera publié sur le site internet de la DEAL.

Fort de France le

17 DEC. 2018

le préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER